



Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une consultation du public
sur la demande d'enregistrement déposée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge
pour l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes
à GUITINIÈRES

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L.512-46-1 et R.512-46-11 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 15 février 2023 par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge dont le siège social se situe au 7 rue Taillefer 17500 Jonzac en vue de l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Guitinières ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée et considérant qu'à ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'en application de l'article R512-46-12 du code de l'environnement, la consultation du public doit débuter au plus tard trente jours après la réception du dossier complet et régulier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pendant quatre semaines, **du lundi 3 avril 2023 au mardi 2 mai 2023 inclus**, il sera mis en place une consultation du public dans la commune de Guitinières dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement susvisé, sur la demande d'enregistrement présentée par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge dont le siège social se situe au 7 rue Taillefer 17500 Jonzac en vue de l'extension d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Guitinières.

Le Préfet de la Charente-Maritime est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Guitinières aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, soit :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
mardi de 9h00 à 12h30
jeudi de 9h00 à 12h30
vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Ces observations pourront également être adressées par voie postale au Préfet de la Charente-Maritime – Bureau de l'Environnement – 38 rue Réaumur CS 70000 – 17017 LA ROCHELLE CEDEX 01, ou par voie électronique : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr. Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

La consultation des documents en mairie et le dépôt d'observations sur le registre devront s'opérer selon les règles sanitaires en vigueur.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie par les soins du maire de Guitinières ainsi que par les soins des maires des communes de Saint-Hilaire-du-Bois et Nieul-le-Virouil, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de ces communes.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L 512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le même avis, ainsi que la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.charente-maritime.gouv.fr, rubrique publications, sous-rubrique consultations du public).

L'avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le registre sera mis à disposition du public à la mairie de Guitinières dès le premier jour de la consultation.

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire de Guitinières et adressé au Préfet de la Charente-Maritime, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Guitinières, Saint-Hilaire-du-Bois et Nieul-le-Virouil sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Maires de Guitinières, Saint-Hilaire-du-Bois et Nieul-le-Virouil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'exploitant.

La Rochelle, le 09 MARS 2023

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON